

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

46+1(2022)25
13 septembre 2022

**15^{ÈME} RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DU
CDDH SUR L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA
CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

**Document de référence du Secrétariat sur les questions relatives à l'article 7 de
l'Accord d'adhésion et aux parties pertinentes des autres instruments d'adhésion**

Strasbourg, mercredi 5 octobre 2022 (10h00) - vendredi 7 octobre 2022 (16h30)

(Réunion hybride via le système de vidéoconférence KUDO et la salle G.02 à l'Agora)

Conseil de l'Europe

Document de référence du Secrétariat sur les questions relatives à l'article 7 de l'Accord d'adhésion et aux parties pertinentes des autres instruments d'adhésion

Introduction

1. Lors de sa 14^{ème} réunion (5-7 juillet 2022), suite à la discussion des questions relatives à l'article 7 du projet d'Accord d'adhésion, le Groupe a demandé au Secrétariat de préparer un nouveau document consolidant les informations figurant dans les documents existants et les différentes idées qui ont été émises jusqu'à présent, et, le cas échéant, indiquant d'autres voies possibles suggérées par les discussions. En réponse, le Secrétariat a préparé le présent document.

2. Le présent document porte sur la question du contenu des règles qui s'appliqueraient à l'adoption par le Comité des Ministres, agissant en vertu des articles 39 (4) et 46 (2) - (5) de la Convention européenne des Droits de l'Homme (la Convention), des décisions relatives à sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (la Cour) par les Hautes Parties contractantes. Ces règles s'appliqueraient en particulier lors des réunions « droits de l'homme » du Comité des Ministres (réunions CM/DH).

3. L'article 7, paragraphe 4(a) du projet d'Accord d'adhésion et les règles de vote spéciales énoncées dans son annexe 3 visaient à tenir compte du fait que l'UE et ses États membres seraient obligés, en vertu du droit communautaire, de coordonner leurs positions et de voter en bloc sur les décisions concernant la mise en œuvre des jugements dans les affaires où l'UE est défendeur ou co-défendeur. La taille de ce bloc - 28 voix au total - déterminerait le résultat d'un vote, empêchant l'adoption de la décision ou, avec relativement peu de voix supplémentaires, assurant son adoption.

4. Il convient de rappeler que l'application des règles de vote spéciales discutées dans le présent document - qui permettent que les décisions soient « considérées comme adoptées » - nécessiterait l'accord tacite des Parties. Le statut juridique des règles de vote CM/DH sera examiné en détail dans une note séparée qui sera préparée par la Direction du conseil juridique et du droit international public (DLAPIL).

5. Ce document comporte des sections sur la situation dans le cadre des projets d'instruments d'adhésion de 2013, sur les discussions depuis la reprise des négociations en 2020, et sur les propositions et idées supplémentaires pour traiter ces questions. Un résumé du contenu de chaque section est présenté à la fin de celle-ci, et certaines conclusions préliminaires sont exposées à la fin du document dans son ensemble. Les propositions et autres idées présentées ci-dessous comprennent (i) la modification des règles relatives aux majorités de vote énoncées dans les projets d'instruments d'adhésion de 2013, (ii) le fait de ne pas accorder à l'UE et à ses États membres le droit de vote sur les décisions relatives aux affaires dans lesquelles l'UE est (co-)défenderesse, toutes les autres Parties n'ayant pas le droit de vote sur les affaires les concernant, et (iii) le fait d'accorder collectivement à l'UE et à ses États membres un vote unique sur les décisions relatives aux affaires concernant l'UE.

II. La situation dans le cadre des projets d'instruments d'adhésion de 2013

6. Le texte intégral des dispositions pertinentes des projets d'instruments d'adhésion de 2013 figure à l'[annexe I](#).

7. Pour résumer la situation de ces instruments :

- L'article 7(4) du projet d'Accord d'adhésion reconnaît que des mesures sont nécessaires pour garantir que le Comité des Ministres est en mesure de superviser efficacement l'exécution des arrêts de la Cour par les Hautes Parties contractantes dans les affaires auxquelles l'UE est une partie (co-) défenderesse, étant donné que dans de telles affaires, l'UE et ses États membres sont obligés par le droit communautaire de coordonner leurs positions et de voter en bloc.
- Pour ce faire, il suffirait d'ajouter un nouvel article 18 aux règles applicables lorsque le Comité des Ministres supervise l'exécution des arrêts de la Cour.
- La règle 18 proposée, qui figure à l'annexe 3 de l'Accord d'adhésion, introduirait des règles de vote spéciales pour l'adoption de certaines décisions relatives à l'exécution d'un arrêt par l'UE :
 - o Les résolutions finales sont considérées comme adoptées si la majorité des quatre cinquièmes des représentants votants et la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y sont favorables ;
 - o Les décisions de saisir la Cour pour l'interprétation d'un arrêt ou d'ouvrir une procédure en manquement sont considérées comme adoptées si un quart des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y sont favorables¹ ;
 - o Les décisions portant sur des questions de procédure ou sur une simple demande d'information sont considérées comme adoptées si un cinquième des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y est favorable.
- Pour l'adoption de toutes les autres décisions, y compris les résolutions intérimaires ou les décisions exprimant une position sur la mise en œuvre d'un arrêt par l'UE, la majorité indiquée à l'article 20.d. du Statut serait requise (une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité). En principe, si l'UE et ses États membres étaient obligés de voter en bloc sur une telle décision, ils seraient en mesure d'en empêcher l'adoption ; inversement, il leur faudrait relativement peu de voix supplémentaires pour assurer l'adoption d'une telle décision².
- Le rapport explicatif stipule toutefois qu'il serait « politiquement très improbable » que l'UE « utilise » le bloc de voix pour empêcher l'adoption de résolutions et de décisions intérimaires. Le rapport explicatif poursuit en affirmant que « par ailleurs, l'exercice effectif par le Comité des Ministres de ses fonctions de contrôle sera néanmoins assuré. »

III. Discussions depuis la reprise des négociations en 2020

8. Le texte intégral des extraits pertinents des rapports de réunions depuis la reprise des négociations en 2020 figure à l'annexe II.

9. Pour résumer les points qui ont été soulevés :

- Depuis l'élaboration des projets d'instruments d'adhésion en 2013, des changements sont intervenus dans les méthodes de travail des réunions du CM/DH.
- En particulier, il a été noté que le CM/DH :
 - o adopte plus souvent des décisions par vote ;
 - o adopte plus souvent des résolutions intérimaires ;

¹ En ce qui concerne toutes les autres Hautes Parties contractantes, l'adoption de telles décisions nécessiterait un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres : voir respectivement l'article 46 (3) et (4) de la Convention.

² Voir plus loin une analyse numérique des conséquences des différentes dispositions sur le vote.

- a engagé une procédure d'infraction au titre de l'article 46, paragraphe 4, de la convention par une décision qualifiée de « résolution provisoire »³.
- Il a également été noté que les résolutions finales sont souvent adoptées « en bloc » (sans discussion ni vote) lors des réunions « ordinaires » du Comité des ministres⁴.
- Il reste essentiel de veiller à ce que l'UE et ses États membres, lorsqu'ils sont tenus, en vertu du droit communautaire, de voter en bloc sur les décisions concernant l'exécution des arrêts dans les affaires auxquelles l'UE est partie, ne puissent pas déterminer par eux-mêmes le résultat du vote au sein du Comité des Ministres.
- Selon au moins un participant la solution trouvée par le groupe de négociation en 2013, consistant en l'article 7, paragraphe 4, et la règle 18, était suffisante pour répondre à cette préoccupation légitime.
- Les règles du CM/DH devraient souligner l'importance de la participation des États non-membres de l'UE au vote, notamment sur les résolutions finales, même si, dans la pratique, celles-ci sont souvent adoptées sans vote lors des réunions « ordinaires » du Comité des Ministres.
- Les règles CM/DH après l'adhésion à l'UE devraient couvrir tous les votes possibles du Comité des Ministres lors de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, y compris sur les résolutions intérimaires et « toutes les autres décisions ».
- Les réponses à ces questions doivent résister « à l'épreuve du temps ».

IV. Propositions et autres idées pour traiter les questions qui ont été soulevées

a. La proposition de révision de l'article 7 de l'Accord d'adhésion et des parties pertinentes des autres instruments d'adhésion

10. Jusqu'à présent, les discussions se sont principalement concentrées sur une approche qui impliquerait de modifier l'approche adoptée dans le projet d'Accord d'adhésion, à savoir l'introduction d'une nouvelle règle 18 dans les règles CM/DH avec des dispositions sur le vote de certaines décisions relatives aux affaires concernant l'UE.

11. En particulier, un document contenant des propositions de texte et des amendements concernant la révision de l'article 7 de l'Accord d'adhésion, y compris les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion, a été présenté lors de la 13^{ème} réunion. Ce document contient deux propositions de modification du projet d'article 18 :

- L'adoption des résolutions finales devrait exiger, en plus de la majorité des quatre cinquièmes des représentants votants, une majorité simple des représentants des États non-membres de l'UE, ainsi qu'une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres ;
- L'article 18, paragraphe 3, qui exige une majorité d'un cinquième des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres, devrait être défini comme s'appliquant aux mesures provisoires et aux « autres décisions »⁵, plutôt qu'aux « décisions portant sur des questions de procédure ou demandant simplement des informations ».

³ Les décisions prises en vertu de l'article 46, paragraphe 4, doivent néanmoins toujours être adoptées par un vote à la majorité des deux tiers.

⁴ Il convient de noter que les « Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables » s'appliquent chaque fois que le Comité des Ministres est engagé dans cette tâche, y compris, mais pas seulement, lors de ses réunions « droits de l'homme » (CM/DH).

⁵ Dans le contexte de cette proposition, les « autres décisions » comprendraient toutes les décisions dont la substance n'est pas couverte par les autres catégories décrites dans le présent document. Elle comprendrait donc à la fois les décisions portant sur des questions de procédure ou demandant simplement des informations (comme c'est le cas dans l'actuel projet d'article 18, paragraphe 3), et la catégorie des « autres décisions » mentionnée dans l'actuel paragraphe 89 du rapport explicatif : par exemple, lorsque le Comité des Ministres « invite instamment les autorités [d'une Haute Partie contractante] à intensifier leurs efforts pour résoudre, de manière définitive et aussi rapidement que possible, le problème structurel constaté par la Cour » ; ou lorsque le Comité des Ministres

12. En ce qui concerne la proposition relative aux résolutions finales, « plusieurs délégations déclarent que la proposition soulève des préoccupations de principe, notamment en introduisant dans les instruments d'adhésion le concept d'un bloc d'États non-membres de l'UE. Certaines délégations ne sont pas certaines de la manière dont les majorités proposées fonctionneraient dans la pratique, soit en cas d'abstention de la part d'États non-membres de l'UE⁶. »

13. La délégation qui a présenté la proposition a noté qu'elle « ferait également entrer les résolutions intérimaires ... dans le champ d'application de la disposition établissant des majorités spéciales pour l'adoption de décisions sur des questions de procédure ou de simples demandes d'information. En effet, les résolutions intérimaires contiennent souvent aussi des demandes à l'État de prendre des mesures ou de fournir des informations, et la même majorité devrait donc s'appliquer... Plusieurs délégations conviennent que la proposition de traiter spécifiquement également des résolutions intérimaires est pertinente et qu'il pourrait être nécessaire de clarifier la majorité spécifique requise pour l'adoption de résolutions intérimaires dans de tels cas. Certaines délégations s'interrogent sur l'opportunité d'un seuil bas pour l'adoption de résolutions intérimaires, simplement parce que la décision comprend également d'autres éléments. Certaines délégations estiment qu'il devrait y avoir un paragraphe distinct de l'article 18 traitant des résolutions intérimaires. La question de la majorité appropriée pour adopter des décisions traitant de questions qui ne sont pas couvertes par les règles existantes ou par la règle 18 proposée est également discutée⁷. »

14. Lors de la 14^{ème} réunion, le Groupe a examiné une analyse numérique, réalisée par le Secrétariat, des effets de la proposition susmentionnée de modification de la règle 18⁸. Cette analyse a montré les effets suivants par rapport au projet de règle 18 présenté dans le paquet d'adhésion de 2013⁹ :

- Pour les résolutions finales, l'exigence supplémentaire d'une « majorité simple des membres du Conseil de l'Europe n'appartenant pas à l'UE » signifierait que jusqu'à trois votes supplémentaires seraient nécessaires si un total de 36 à 46 parties votait, mais le même nombre de votes serait nécessaire si un total de 47 ou entre 32 et 35 parties votaient¹⁰.
- Pour les résolutions intérimaires et les « autres décisions », les règles actuelles, à savoir l'application de l'article 20.d. du statut, nécessiteraient entre 24 et 32 votes, en fonction du nombre de parties votantes. Avec la proposition « un cinquième », 10 voix seraient nécessaires.

15. **Observations préliminaires** : cette proposition répondrait à bon nombre des problèmes qui ont été soulevés par la délégation qui l'a présentée et reconnus par plusieurs autres délégations. L'importance de la participation d'États non-membres de l'UE à l'adoption d'une résolution finale pour la surveillance étroite de l'exécution d'un jugement dans une affaire à laquelle l'UE est une partie (co)défenderesse serait reconnue. En outre, une règle

« invite les autorités à élaborer des propositions concrètes pour se conformer à l'arrêt de la Cour et à explorer toutes les voies possibles dans le cadre de leur large marge d'appréciation, telles qu'une interprétation souple de la disposition pertinente de son droit interne qui faisait partie de l'affaire » (voir doc. 47+1(2021)15, paragraphe 14).

⁶ Rapport de la 13^{ème} réunion, 46+1(2022)R13, para. 32.

⁷ Rapport de la 13^{ème} réunion, 46+1(2022)R13, para. 33. Le Groupe a également discuté des implications de la récente expulsion de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe.

⁸ Document 46+1(2022)21 ; ce document est à diffusion restreinte.

⁹ Calculs basés sur 47 Hautes Parties contractantes, c'est-à-dire incluant l'UE mais excluant la Russie.

¹⁰ Cela suppose que l'UE et tous ses États membres votent en faveur de la résolution finale. Si moins de 32 États membres votaient, il serait impossible de satisfaire à l'exigence d'une « majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres ».

spécifique pour les résolutions intérimaires serait introduite, et cette règle couvrirait tout autre type de décision pour lequel une règle spécifique n'est pas déjà prévue.

16. En ce qui concerne la proposition relative aux résolutions finales, des préoccupations de principe ont été exprimées quant à la perspective d'introduire le concept d'une catégorie d'États non-membres de l'UE dans les instruments d'adhésion. Bien qu'une telle catégorie ne soit pas spécifiée dans la proposition relative aux résolutions intérimaires, l'exigence de 10 voix permettrait en fait une adoption à la majorité simple des 19 membres non UE du Conseil de l'Europe, même si l'UE et ses États membres en bloc votaient contre¹¹. L'introduction d'un troisième seuil de vote augmenterait également la complexité de la règle, ce qui pourrait entraîner des malentendus et des difficultés d'application.

17. La proposition relative aux résolutions intérimaires semble reposer sur l'hypothèse selon laquelle (i) les résolutions intérimaires sont généralement perçues comme étant critiques à l'égard de la partie concernée (il est certainement vrai qu'elles ont tendance à être adoptées lorsque les progrès dans la mise en œuvre d'un arrêt sont jugés insuffisants)¹², et (ii) la partie concernée peut donc être motivée pour voter contre la résolution intérimaire. La proposition vise donc à garantir que l'UE et ses États membres ne pourraient pas empêcher l'adoption d'une résolution intérimaire en votant en bloc. Bien que le projet de rapport explicatif considère qu'il est « politiquement très improbable » que l'UE et ses États membres fassent cela, le droit légal et la possibilité procédurale de le faire demeurerait. (Voir plus loin au point IV.b.).

18. Une approche qui implique des hyper-minorités pour l'adoption de résolutions intérimaires ne semble cependant pas envisager la possibilité que l'UE puisse elle-même proposer une résolution intérimaire (comme d'autres Parties l'ont fait dans le passé), ou que l'UE puisse proposer des amendements à une résolution intérimaire. En supposant que les mêmes règles de vote s'appliquent dans de tels scénarios, l'UE et ses États membres en tant que bloc seraient en mesure de déterminer le résultat du vote, même si toutes les autres parties votent contre. Cela ne semble pas conforme à l'intention de la récente proposition (ou à l'intention du projet initial de règle 18). Ce serait souhaitable que le Groupe examine si cette proposition peut être affinée davantage afin d'éviter ce résultat contre-productif.

b. La pratique en vertu d'autres traités du Conseil de l'Europe auxquels l'Union européenne est partie

19. Lors de la 12^{ème} réunion, DLAPIL a présenté un document exposant les droits de vote de l'Union européenne dans les traités du Conseil de l'Europe¹³. Dans la plupart des cas, la règle de base est que l'UE exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au traité en question. En fait, cela revient à dire que l'UE et ses États membres votent en bloc lorsque le CM/DH supervise l'exécution d'un arrêt de la Cour auquel l'UE est une partie (co-)défenderesse.

20. Le Protocole d'amendement à la Convention sur la protection des données (STCE 223, amendant la STCE 108) prévoit toutefois des règles de procédure spéciales pour le Comité de la Convention, qui est composé de représentants des Parties. Ce règlement prévoit *notamment* que « Lorsqu'une décision concernant la mise en œuvre de la présente convention

¹¹ Ce calcul dépend du fait que les États membres de l'UE représentent la même proportion d'États membres du Conseil de l'Europe qu'actuellement. Il convient toutefois de noter que la composition de l'UE n'est pas fixe. Cela peut avoir un rapport avec la nécessité de « préparer l'avenir » de toute nouvelle règle sur le vote CM/DH.

¹² Il convient de noter que le champ d'application prévu des mesures provisoires ne se limite pas à cela : La Règle 16 précise qu'elles peuvent être adoptées « notamment pour fournir des informations sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, pour exprimer des préoccupations et/ou faire des suggestions concernant l'exécution ».

¹³ Document DLAPIL 16/2021.

par une Partie concerne une question relevant de la compétence d'une organisation d'intégration régionale, ni l'organisation ni ses Etats membres ne prennent part au vote »¹⁴.

21. Il convient de noter que le Protocole énonce également une règle générale selon laquelle « Lorsque le comité conventionnel prend des décisions [sur la mise en œuvre de la convention par une Partie], la Partie concernée par l'examen ne vote pas. »

22. La disposition relative aux « organisations d'intégration régionale » est destinée à s'appliquer à l'UE, qui a participé à la négociation du Protocole¹⁵. Elle aurait pour effet que, lorsque le Comité de la Convention prend des décisions concernant la mise en œuvre par l'UE de la convention modernisée sur la protection des données, seuls les États non-membres de l'UE voteraient. La situation est différente pour les décisions concernant toutes les autres Parties à cette convention, pour lesquelles seule la Partie concernée ne voterait pas. Cela signifie qu'un État membre de l'UE ne voterait pas sur les décisions concernant la mise en œuvre de la convention, que ce soit par lui-même ou par l'UE, tandis qu'un État non-membre de l'UE ne voterait que sur les décisions le concernant.

23. Une règle similaire pourrait être envisagée pour le vote sur les questions relevant de l'article 46 de la Convention. Aucune Partie n'aurait le droit de vote sur les décisions concernant les affaires auxquelles elle est une partie (co-) défenderesse ; et pour les affaires auxquelles l'UE est une partie défenderesse, ni l'UE ni ses États membres n'auraient le droit de vote¹⁶.

24. **Observations préliminaires** : cette approche pourrait être considérée comme établissant une règle juridique pour confirmer l'attente, énoncée dans le projet de rapport explicatif, selon laquelle il était « hautement improbable » que l'UE et ses Etats membres votent pour bloquer l'adoption d'une résolution intérimaire. (Voir plus loin sous IV.a. ci-dessus.) En n'ayant pas le droit de vote, il leur serait impossible de le faire. Il serait également impossible que l'UE et ses États membres puissent à eux seuls assurer l'adoption d'un projet de résolution intérimaire, ou d'un amendement à un tel projet, proposé par l'UE elle-même.

25. En ce qui concerne les résolutions finales, l'effet de cette approche serait le même que celui de la proposition faite au point IV.a. ci-dessus : le résultat d'un vote dépendrait de la majorité des Parties qui ont conservé le droit de vote, qu'elles soient pour ou contre. Même si toutes ces Parties seraient en fait des États non-membres de l'UE, le résultat serait obtenu sans introduire explicitement une catégorie formelle d'« États non-membres de l'UE » dans les instruments d'adhésion.

26. On peut noter que, puisque les résolutions finales concluent à la pleine exécution d'un arrêt et mettent un terme à la surveillance du Comité des Ministres, il est difficile de concevoir des circonstances dans lesquelles la partie défenderesse serait motivée pour voter contre.

27. En ce qui concerne les « décisions sur des questions de procédure ou de simple demande d'information », l'effet de cette approche serait similaire à celui de l'actuel projet d'article 18, dans la mesure où « un cinquième des représentants ayant le droit de siéger au

¹⁴ Annexe au Protocole, para. 4.

¹⁵ Il convient de noter que ce Protocole n'est pas encore entré en vigueur et que l'UE ne l'a pas encore ratifié. Néanmoins, l'UE a participé à sa négociation, de même que tous les États membres du Conseil de l'Europe, et le Comité des Ministres a adopté le Protocole par consensus, avec le soutien de tous les États membres de l'UE.

¹⁶ On peut rappeler que lors de la 7^{ème} réunion, « une délégation a soulevé la question de savoir si l'UE devrait avoir un vote sur toutes les questions au sein du Comité des Ministres, en tenant compte du fait que l'UE ne deviendra pas membre du Conseil de l'Europe ». Cela irait bien au-delà de l'approche en cours de discussion, puisque cela signifierait que l'UE ne participerait à aucun vote du CM/DH, et pas seulement à ceux portant sur des décisions concernant des affaires impliquant l'UE.

Comité des Ministres » est actuellement numériquement équivalent à une majorité simple des Parties qui auraient conservé le droit de vote.

28. Selon cette approche, il ne serait pas possible d'atteindre les majorités requises par l'article 20.d. du Statut ou l'article 46 (3) ou (4) de la Convention lors des votes sur les décisions relatives à la mise en œuvre des arrêts concernant l'UE. L'article 20.d. du Statut requiert *notamment* une majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres, soit 24 voix ; et l'article 46 (3) et (4) de la Convention requiert une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres, soit 32 voix. Si 28 Parties (l'UE et ses États membres) n'avaient pas le droit de vote, tout en ayant le droit de siéger au Comité des Ministres, il ne serait pas possible pour les 19 Parties restantes d'atteindre les majorités requises, même si elles votaient unanimement en faveur.

29. Une nouvelle règle serait donc nécessaire pour ces situations. Il pourrait s'agir, par exemple, d'exiger les mêmes majorités que celles indiquées actuellement par le Statut et la Convention, mais des « représentants ayant le droit de vote » sur la décision en question (par opposition aux « représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres », comme c'est le cas actuellement). Ainsi, une décision de procédure nécessiterait une majorité simple des représentants habilités à voter, une décision de saisir la Cour pour l'interprétation de l'arrêt ou de lancer une procédure en manquement nécessiterait une majorité des deux tiers des représentants habilités à voter, et toutes les autres décisions (y compris l'adoption d'une résolution intérimaire ou finale) nécessiteraient une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants habilités à voter.

30. On peut rappeler que certains jugements sont rendus contre plusieurs Parties défenderesses. Si une décision concernait plus d'une de ces Parties, les Parties multiples n'auraient pas le droit de vote sur la décision. Ce serait vraisemblablement le cas pour les jugements rendus à l'encontre de l'UE et d'un ou plusieurs de ses États membres, puisque l'article 7 de l'Accord d'adhésion (tel qu'il est actuellement convenu à titre provisoire) stipule qu'ils sont « conjointement responsables » - bien que l'on puisse se demander si cela implique que toutes les Parties à l'affaire sont conjointement responsables de prendre les mesures nécessaires pour exécuter le jugement, par opposition à la responsabilité conjointe de la violation. (Si les obligations d'exécution des différentes Parties défenderesses étaient distinctes, alors chacune des décisions ne concernerait vraisemblablement qu'une seule Partie, et cette seule Partie n'aurait pas le droit de vote sur la décision). Une réflexion plus approfondie peut être nécessaire sur les implications de ce point.

31. L'impact de cette approche sur les décisions concernant la mise en œuvre des arrêts par toutes les Parties autres que l'UE peut être considéré comme ayant un impact moins important dans la pratique. Dans ces cas, seule la Partie concernée ne voterait pas. L'effet du vote d'une seule Partie en moins serait négligeable¹⁷.

c. Variante de l'approche décrite au point IV.b.

32. Une alternative à l'approche du « vote zéro » visée au point IV.b. consisterait à donner à l'UE et à ses États membres un vote unique collectif sur les décisions concernant les arrêts auxquels l'UE est une partie (co)défenderesse. Cela s'appliquerait à toute décision sur laquelle l'UE et ses États membres seraient obligés de coordonner leurs positions, y compris celles couvertes par l'actuel projet d'article 18, ainsi que l'adoption de résolutions intérimaires.

33. **Observations préliminaires** : à première vue, l'effet de cette approche alternative semble être à peu près le même que celui de l'approche sous IV.b, à une exception près.

¹⁷ Dans des cas extrêmement rares, il peut y avoir plus d'un État défendeur et, à quelques reprises dans l'histoire de la Cour, une affaire a été portée contre un grand nombre d'États.

34. Elle n'aurait pas le même effet que la proposition sous IV.a., exigeant une majorité simple des États non-membres de l'UE pour adopter les résolutions finales, c'est-à-dire 10 sur un total de 19. L'approche sous IV.b. ne laisserait que les 19 États non-membres de l'UE ayant le droit de voter, et si 10 d'entre eux votaient en faveur, la résolution finale serait adoptée. Si l'UE et ses États membres disposaient d'une voix, le nombre total de Parties habilitées à voter serait de 20, dont une majorité simple de 11 - ce qui équivaut à une majorité qualifiée d'États non-membres de l'UE. Toutefois, en supposant que l'UE serait toujours motivée pour voter en faveur d'une résolution finale (pour les raisons mentionnées ci-dessus), l'adoption de la résolution finale dépendrait alors des votes supplémentaires d'une majorité simple d'États non-membres de l'UE.

35. Une autre différence est que cette approche ne s'appliquerait qu'aux décisions relatives à la mise en œuvre des jugements auxquels l'UE est une partie (co-)défenderesse. En d'autres termes, alors que l'UE (et ses États membres) ne voterait pas sur les décisions relatives à l'exécution d'un arrêt la concernant, chaque Partie autre que l'UE voterait sur les décisions relatives à l'exécution d'un arrêt la concernant. Cette différence de traitement peut être considérée ou non comme techniquement justifiée et/ou politiquement significative. D'un autre côté, cette approche aurait une portée plus limitée, puisqu'il n'y aurait aucun changement de la situation concernant une Partie autre que l'UE.

V. Conclusions préliminaires

36. Les instruments d'adhésion de 2013 ont reconnu le problème potentiel du vote en bloc par l'UE et ses États membres sur les décisions concernant la mise en œuvre des arrêts de la Cour auxquels l'UE est partie défenderesse.

37. Les solutions proposées ne couvrent cependant pas tous les types de décision. En particulier, il n'existe pas de règle spécifique pour les résolutions intérimaires, que le Comité des Ministres a adoptées plus fréquemment depuis 2013. Au contraire, la majorité par défaut requise en vertu de l'article 20.d. du Statut ne pourrait être atteinte par les seuls États non-membres de l'UE. Le rapport explicatif du projet d'Accord d'adhésion explique cette omission en suggérant qu'il serait « politiquement très improbable » que l'UE empêche l'adoption d'une résolution intérimaire dans une affaire la concernant (malgré l'obligation légale pour l'UE et ses États membres de coordonner leurs positions, en cas de vote).

38. La solution des résolutions finales sur la mise en œuvre des arrêts concernant l'UE a été critiquée car elle ne reconnaît pas suffisamment l'importance de la participation des États non-membres de l'UE à l'adoption de telles décisions.

39. Une délégation a proposé des amendements aux instruments de 2013 qui visent à résoudre ces problèmes. Il se peut toutefois que cette proposition soulève de nouveaux problèmes, notamment l'introduction d'un concept d'« État non membre de l'UE » dans le texte des instruments d'adhésion, et des effets contre-productifs si l'UE elle-même propose un projet de résolution intérimaire ou un amendement à un tel projet.

40. Le protocole à la convention sur la protection des données pourrait constituer une alternative à la proposition ci-dessus. Dans le cadre de cette alternative, aucune Partie ne voterait sur les décisions concernant sa propre mise en œuvre d'un arrêt ; et dans le cas de la mise en œuvre d'un arrêt par l'UE, ni l'UE ni ses États membres ne voteraient. Une variante de cette approche alternative impliquerait que l'UE et ses États membres exercent un vote unique sur les décisions concernant la mise en œuvre d'un arrêt par l'UE, toutes les autres

Parties conservant le droit de voter sur les décisions concernant leur propre mise en œuvre d'un arrêt.

41. Les solutions qui impliquent soit des hyper-minorités, soit l'UE et ses États membres n'ayant pas le droit de vote sur les décisions qui concernent la mise en œuvre des arrêts par l'UE, conduiraient à ce que des décisions aux conséquences graves soient adoptées par un nombre relativement faible de Parties. Cette considération devra peut-être être mise en balance avec le risque persistant que d'autres solutions continuent à permettre à l'UE et à ses États membres de faire obstacle aux décisions lorsqu'ils votent en bloc.

Annexe I

1. Le paragraphe 4 pertinent de l'article 7 du projet d'Accord d'adhésion est libellé comme suit :

« 4. L'exercice du droit de vote par l'Union européenne et ses Etats membres ne porte pas atteinte à l'exercice effectif par le Comité des Ministres de ses fonctions de surveillance conformément aux articles 39 et 46 de la Convention. Les dispositions qui suivent s'appliquent en particulier :

- a. dans les affaires dans lesquelles le Comité des Ministres surveille le respect des obligations soit de l'Union européenne seule, soit de l'Union européenne et d'un ou de plusieurs de ses Etats membres conjointement, il découle des traités de l'Union européenne que l'Union européenne et ses Etats membres expriment des positions et votent de manière coordonnée. Les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables sont adaptées de manière à permettre au Comité des Ministres, dans ces circonstances, d'exercer ses fonctions de manière effective ;
- b. dans les affaires autres que celles susvisées, lorsque le Comité des Ministres surveille le respect des obligations par une Haute Partie contractante autre que l'Union européenne, les Etats membres de l'Union européenne sont libres, conformément aux traités de l'Union européenne, d'exprimer leur position et d'exercer leur droit de vote.»

2. L'adaptation mentionnée à l'article 7, paragraphe 4.a. se trouve à l'annexe 3 du projet d'Accord d'adhésion (« Projet de règle à ajouter aux Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables dans les affaires auxquelles l'Union européenne est partie »). L'article 18 proposé est libellé comme suit :

« Règle n° 18 - Arrêts et règlements amiables dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie »

1. Les décisions du Comité des Ministres prises conformément à la Règle no 17 (Résolution finale) des présentes règles sont considérées comme adoptées si une majorité de quatre cinquièmes des représentants participant au vote et une majorité de deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y sont favorables.

2. Les décisions du Comité des Ministres prises conformément à la Règle n° 10 (Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt) et à la Règle n° 11 (Recours en manquement) des présentes règles sont considérées comme adoptées si un quart des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y est favorable.

3. Les décisions sur les questions de procédure ou demandant simplement des informations sont considérées comme adoptées si un cinquième des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y est favorable.

4. Les amendements aux dispositions de cette règle nécessitent le consensus de toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention. »

3. Ces dispositions sont couvertes par le rapport explicatif comme suit :

84. « Dans le contexte de la surveillance du respect des obligations de l'UE seule, ou de l'UE et d'un ou plusieurs de ses Etats membres conjointement (à savoir les obligations dérivant d'affaires dans lesquelles l'UE était défenderesse ou codéfenderesse), il découle des traités de l'UE que l'UE et ses Etats membres sont obligés d'exprimer des positions et de voter

de manière coordonnée. Afin d'assurer qu'une telle coordination ne porte pas atteinte à l'exercice effectif des fonctions de surveillance du Comité des Ministres, il est considéré nécessaire d'introduire des règles spéciales de vote. Elles figureront dans une nouvelle règle à ajouter aux Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables. Les nouvelles règles de vote s'appliqueront à toutes les décisions en relation avec les obligations de l'UE seule ou de l'UE et d'un ou plusieurs de ses Etats membres conjointement.

85. La règle spécifique applicable aux décisions du Comité des Ministres en vertu de la Règle n° 17 (Résolutions finales) des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables dans des affaires où l'UE est une partie apparaît au paragraphe 1 de la nouvelle règle. Dans le cas de l'adoption de résolutions finales, il est nécessaire de s'assurer que la décision bénéficie d'un soutien suffisant de toutes les Hautes Parties contractantes, qu'elles soient ou non membres de l'UE. Ainsi, au lieu de la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, une majorité de quatre cinquièmes des représentants participant au vote et une majorité de deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres sont nécessaires pour l'adoption d'une résolution finale. Dans un système avec 48 Hautes Parties contractantes, cela signifie qu'au moins 32 voix seront nécessaires, mais que, selon le nombre de membres qui participent au vote, le nombre de voix nécessaires pour l'adoption d'une résolution finale pourrait varier entre 32 et 39¹⁸.

86. La règle spécifique applicable aux décisions prises par le Comité des Ministres en vertu des Règles 10 (Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt) et 11 (Recours en manquement) des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des jugements et des termes des règlements amiables dans des affaires où l'UE est une partie figure au paragraphe 2 de la nouvelle règle. Elle se fonde sur le principe selon lequel, afin de préserver l'intégrité du système, il devrait être possible, en toutes circonstances – y compris lorsque l'UE et ses Etats membres s'y opposent – d'adopter des décisions conformément aux Règles 10 et 11 dans les affaires concernant l'UE. La solution proposée est qu'une « hyper-minorité » relativement élevée, à savoir un quart des membres ayant le droit de siéger au Comité des Ministres, soit requise pour considérer comme adoptée une décision conformément à ces règles. Dans un système avec 48 Hautes Parties contractantes, cela signifie que 12 voix seront nécessaires pour considérer ces décisions comme adoptées.

87. Une règle spécifique est aussi prévue au paragraphe 3 pour éviter que l'utilisation des votes en bloc puisse paralyser le fonctionnement ordinaire du mécanisme de surveillance. Elle s'appliquera notamment aux décisions sur les questions de procédure et aux décisions demandant des informations. L'expression « décisions sur les questions de procédure » s'entend comme couvrant toutes les décisions procédurales, y compris évidemment l'adoption des ordres du jour et des rapports des réunions, mais également – par exemple – les demandes de confidentialité et les décisions visant à établir si une affaire devrait être classée en procédure de surveillance « soutenue » ou « standard ». L'expression « décisions demandant des informations » s'entend comme couvrant toutes les demandes d'information adressées à une Haute Partie contractante afin d'évaluer l'état de l'exécution d'un arrêt ou des termes d'un règlement amiable, y compris les plans et les bilans d'action, et lorsqu'aucune position n'est exprimée sur la conformité de la Haute Partie contractante en question avec l'obligation prévue à l'article 46, paragraphe 1, de la Convention. Cette règle se fonde sur la même approche énoncée au paragraphe précédent. Cependant, dans la mesure où la majorité requise pour l'adoption de décisions en vertu de l'article 46, paragraphes 3 et 4, de la Convention, comme en témoignent les Règles 10 et 11, est plus élevée que la majorité requise par le Statut du

¹⁸ Les conséquences de l'expulsion de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe sur ce calcul et sur d'autres calculs pertinents ont été exposées dans une « analyse numérique » présentée par le Secrétariat lors de la 14^{ème} réunion du Groupe (voir plus loin).

Conseil de l'Europe pour les autres décisions pertinentes dans l'exercice des fonctions prévues par la Convention, la règle énoncée au paragraphe 3 prévoit une « hyper-minorité » plus basse qu'au paragraphe 2. Ainsi, les décisions prévues au paragraphe 3 seront considérées comme adoptées si un cinquième des membres ayant le droit de siéger au Comité des Ministres est en faveur de celles-ci. Dans un système avec 48 Hautes Parties contractantes, cela signifie que 10 voix seront nécessaires pour considérer ces décisions comme adoptées.

88. Les « hyper-minorités » prévues aux paragraphes 2 et 3 pour l'adoption des décisions sont fondées sur le principe selon lequel, si un certain nombre de représentants ayant droit de siéger au Comité des Ministres y est favorable (par exemple par un vote indicatif), une décision sera considérée comme adoptée, sans vote formel et sans se référer aux majorités prévues dans la Convention et dans le Statut du Conseil de l'Europe. Une telle procédure serait cohérente avec d'autres procédures déjà en place au sein du Conseil de l'Europe, dans lesquelles les délégations ne demandent pas l'application de la règle de vote prévue par le Statut du Conseil de l'Europe pour bloquer l'adoption d'une décision, s'il apparaît qu'une majorité, bien que plus basse que celle prévue dans le Statut, est atteinte.

89. En l'absence de dispositions spécifiques dans la nouvelle règle, les majorités prévues à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe s'appliqueront à tous les autres types de décisions, y compris l'adoption de résolutions intérimaires et de toute autre décision exprimant une position sur la conformité de l'UE avec l'obligation prévue à l'article 46, paragraphe 1, de la Convention. L'UE pourrait, en utilisant son bloc de votes, empêcher l'adoption de ces résolutions intérimaires et décisions. Toutefois, il est considéré par les parties aux négociations qu'il est politiquement hautement improbable que l'UE puisse utiliser le bloc de votes à cet effet. Dans la pratique actuelle, ces résolutions intérimaires et décisions sont normalement adoptées par consensus. En plus, l'exercice effectif par le Comité des Ministres de ses fonctions de surveillance sera en tout état de cause assuré. En effet, conformément au paragraphe 2 de la nouvelle règle, l'adoption de décisions demandant une deuxième saisine de la Cour pour une procédure en manquement est facilitée de manière considérable, en abaissant le seuil requis de deux tiers à un quart des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. »

Annexe II

1. Lors de la 6^{ème} réunion du Groupe (29 septembre - 1er octobre 2020), deux délégations « annoncent leur intention de soulever d'autres questions qui ne figurent pas dans le « Document de la Présidente visant à structurer la discussion lors de la 6^e réunion de négociation ». Il s'agit notamment des articles 6, 7 et 8 du projet d'Accord d'adhésion et de ses annexes. Ces délégations soulignent le fait qu'il y a eu des changements au sein du Conseil de l'Europe depuis l'adoption des instruments d'adhésion, qu'une révision de ces derniers devrait dûment refléter. Cela concerne en particulier les méthodes de travail du Comité des Ministres lors de la surveillance de l'exécution des arrêts de la CEDH (y compris l'utilisation de résolutions intérimaires)¹⁹. »

2. Les discussions se sont poursuivies lors de la 7^{ème} réunion (24-26 novembre 2020). « En ce qui concerne l'article 7 (Participation de l'UE aux réunions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) ainsi que les parties respectives du rapport explicatif et l'annexe III, des questions sont soulevées concernant les règles de vote au sein du Comité des Ministres, y compris le vote accru sur les résolutions intérimaires. Une délégation soulève la question de savoir si l'UE devrait avoir un vote sur des questions au sein du Comité des Ministres, en gardant à l'esprit que l'UE ne deviendra pas un membre du Conseil de l'Europe²⁰. »

3. La question a ensuite été inscrite à l'ordre du jour de la 11^{ème} réunion (5-8 octobre 2021), lorsqu'une délégation a présenté son « document non-officiel concernant la proposition de réexaminer les articles 6 à 8 de l'Accord d'adhésion (y compris les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion) à la lumière des développements intervenus depuis l'adoption du projet d'Accord d'adhésion de 2013 ». Ce document non-officiel soutient que le Comité des Ministres « ne devrait pas être confronté à une situation conduisant à une supériorité dans la prise de décision lorsque l'UE et les Etats membres de l'UE agissent *de jure* ou *de facto* en coordination... Lorsque l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme contre l'UE et/ou contre un ou plusieurs Etats membres de l'UE est à l'ordre du jour du Comité des Ministres, un moyen devrait être trouvé pour qu'en coordonnant les forces, l'UE et/ou les Etats membres de l'UE ne soient pas en mesure d'entraver le rôle de surveillance du CM. Cela nécessite un examen très sérieux de l'article 7 et de l'annexe 3 et de s'assurer que ces nouvelles règles couvrent tous les votes possibles qui ont lieu au CM dans son format DH. Une disposition devrait être établie qui empêcherait toute position commune de facto ou de jure de l'UE est imposée à l'ensemble du Comité sur l'exécution d'un jugement contre un État Partie donné. Il faudrait pour cela ajouter une disposition à l'article 7²¹. »

4. Lors du débat qui a suivi, « En ce qui concerne les règles relatives aux arrêts auxquels l'UE est partie (dans lesquels l'UE et ses États membres seraient obligés de se coordonner), plusieurs délégations déclarent qu'il est important d'établir si les évolutions intervenues au sein du Comité des Ministres depuis 2013 nécessitent des modifications de ces dispositions afin que ce dernier puisse exercer efficacement sa fonction. Cependant, plusieurs délégations expriment leur prudence quant à la révision de la situation de la surveillance de l'exécution des arrêts dans lesquels l'UE n'est pas partie, étant donné que l'article 7, paragraphe 4b. du projet d'Accord d'adhésion indique déjà que les États membres de l'UE sont libres, en vertu des traités de l'UE, d'exprimer leur propre position et d'exercer leur droit de vote dans une telle situation. L'UE confirme que la situation juridique n'a pas changé depuis l'adoption du projet d'Accord d'adhésion depuis 2013²². »

¹⁹ Rapport de la 6^{ème} réunion, 47+1(2020)R6, paragraphe 41.

²⁰ Rapport de la 7^{ème} réunion, 47+1(2020)R7, para. 17.

²¹ Rapport de la 11^{ème} réunion, 47+1(2021)R11, annexe VI.

²² Rapport de la 11^{ème} réunion, 47+1(2021)R11, paras. 19-20.

5. Lors de la 12^{ème} réunion (7-10 décembre 2021), le Groupe a examiné un document de référence présenté par le Secrétariat sur les scénarios dans le contexte de l'article 7 du projet d'Accord d'adhésion²³. Au cours de la discussion qui a suivi, « certaines délégations ont attiré l'attention sur les conséquences indésirables possibles d'un vote en bloc de l'UE et de ses États membres au sein du Comité des Ministres. Une délégation a fait part de son intention future de soumettre au Groupe des propositions concrètes de formulation sur ces sujets²⁴. »

6. Lors de la 13^{ème} réunion (10-13 mai 2022), cette délégation a soumis un document contenant des propositions de texte et des amendements concernant la révision de l'article 7 (et aussi des articles 6 et 8) de l'Accord d'adhésion, y compris les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion²⁵. Cette délégation a expliqué que « la pratique du Comité des Ministres a évolué depuis 2012, des décisions étant adoptées plus fréquemment et de type plus varié. Il était important de s'assurer que les États non-membres de l'UE ne seraient pas systématiquement mis en minorité sur des décisions importantes concernant des affaires impliquant l'UE. [Les] propositions visaient à apporter les changements minimaux nécessaires pour atteindre cet objectif. » En réponse, « Plusieurs délégations conviennent que ces propositions abordent un point important. Plusieurs délégations déclarent que la proposition soulève des préoccupations de principe, notamment en introduisant dans les instruments d'adhésion le concept d'un bloc d'États non-membres de l'UE. Certaines délégations ne sont pas certaines de la manière dont les majorités proposées fonctionneraient dans la pratique, soit en cas d'abstention de la part d'États non-membres de l'UE²⁶. »

7. La délégation qui a soumis le document explique aussi que sa proposition « ferait également entrer les résolutions intérimaires, que le Comité des Ministres adopte aujourd'hui plus souvent, dans le champ d'application de la disposition établissant des majorités spéciales pour l'adoption de décisions sur des questions de procédure ou de simples demandes d'information. En effet, les résolutions intérimaires contiennent souvent aussi des demandes à l'État de prendre des mesures ou de fournir des informations, et la même majorité devrait donc s'appliquer. Elle note également qu'en vertu de la majorité existante, l'UE et ses États membres seraient en mesure de bloquer l'adoption d'une résolution intérimaire dans une affaire à laquelle l'UE est partie. » En réponse, « Plusieurs délégations conviennent que la proposition de traiter spécifiquement également des résolutions intérimaires est pertinente et qu'il pourrait être nécessaire de clarifier la majorité spécifique requise pour l'adoption de résolutions intérimaires dans de tels cas. Certaines délégations s'interrogent sur l'opportunité d'un seuil bas pour l'adoption de résolutions intérimaires, simplement parce que la décision comprend également d'autres éléments. Certaines délégations estiment qu'il devrait y avoir un paragraphe distinct de l'article 18 traitant des résolutions intérimaires. La question de la majorité appropriée pour adopter des décisions traitant de questions qui ne sont pas couvertes par les règles existantes ou par la règle 18 proposée est également discutée²⁷. »

8. Les discussions se sont poursuivies lors de la 14^{ème} réunion (5-7 juillet 2022), au cours de laquelle une délégation « rappelle que, dans la pratique, le Comité des Ministres adopte des résolutions finales également lors de ses sessions ordinaires (par opposition aux réunions CM/DH) « dans la boîte », c'est-à-dire sans autre discussion ni vote. La proposition d'ajouter une règle exigeant une majorité simple des États non-membres de l'UE lors du vote sur les résolutions finales [voir plus loin] est néanmoins importante car elle souligne l'importance de leur participation. Cette délégation ajoute que les résolutions intérimaires sont également utilisées pour initier des procédures d'infraction en vertu de l'article 46, paragraphe 4 de la Convention.... Une délégation rappelle qu'un principe fondamental des négociations d'adhésion est que toutes les Hautes Parties contractantes doivent participer au système de

²³ Document 47+1(2021)15.

²⁴ Rapport de la 12^{ème} réunion, 47+1(2021)R12, para. 15.

²⁵ Ce document est à diffusion restreinte.

²⁶ Rapport de la 13^{ème} réunion, 46+1(2022)R13, para. 32.

²⁷ Ibid., para. 33.

la Convention sur un pied d'égalité. Cette délégation souligne que l'application pratique du nombre de voix dont disposent l'UE et ses États membres doit donc faire l'objet d'un examen attentif et approfondi, afin de garantir que le texte juridique convenu pour l'adhésion de l'UE à la Convention soit « à l'épreuve du temps ». Plusieurs délégations, dont celle de l'UE, conviennent qu'en principe, il ne devrait pas être possible pour l'UE, en raison de la position coordonnée de l'UE et de ses États membres sur les décisions relatives à la surveillance de l'exécution des jugements concernant l'UE, de déterminer seule le résultat de ces décisions. Un participant estime que la règle 18 existante est suffisante pour atteindre cet objectif. D'autres pensent qu'une approche différente est nécessaire, et conviennent de la nécessité d'examiner quelle pourrait être la meilleure solution à adopter²⁸. »

²⁸ Rapport de la 14^{ème} réunion, 46+1(2022)R14, paras. 16 & 20. Le Groupe a également discuté du statut juridique des règles et pratiques appliquées lors des réunions du CM/DH : voir doc. 46+1(2022)R14, paras. 16-17. DLAPIL présentera une note sur les bases juridiques possibles des règles de vote dans les réunions du CM/DH lors d'une prochaine réunion du Groupe.